ROYAUME DU MAROC

Secrétariat Général du Gouvernement

DIRECTION DES ASSOCIATIONS ET DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

CIRCULAIRE N°1/2005

/-)

MESSIEURS LES WALIS ET GOUVERNEURS DES PREFECTURES ET PROVINCES DU ROYAUME

<u>Objet</u>: Conditions et procédure de reconnaissance d'utilité publique au profit des associations.

En application des dispositions de l'article 9 du Dahir n° 1-58-376 du 3 Journada I 1378 (15 Novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par la loi n° 75-00 promulguée par le dahir n° 1-02-206 du 12 Journada I 1423 (23 Juillet 2002), j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le décret n° 2-04-969 du 28 kaada 1425 (10 janvier 2005) pris pour l'application du dahir précité et fixant les conditions d'octroi de la reconnaissance d'utilité publique aux associations, a été publié au bulletin officiel n° 5339 du 25 Journada II 1426 (1 Août 2005).

1- <u>Le contenu des modifications introduites dans le Dahir réglementant le droit d'association en matière de reconnaissance d'utilité publique :</u>

Je tiens, à cet égard, à attirer l'attention de Messieurs les Walis et Gouverneurs sur les importantes modifications apportées par la nouvelle législation relative au droit d'association en matière de reconnaissance d'utilité publique. En premier lieu, il est nécessaire de rappeler que la reconnaissance demeure une faveur que le gouvernement accorde aux associations dont l'objet répond à un besoin d'intérêt général affirmé au niveau national ou local et qu'elle constitue une caution morale de l'action de ces associations, de la part de l'Etat, vis-à-vis de leurs soutiens, tant sur le plan national que sur le plan international.

Par ailleurs et outre son aspect moral, la reconnaissance par le gouvernement du rôle de l'utilité publique de l'association permet à ses donateurs de déduire le montant des dons octroyés de leur résultat net ou de leur revenu global imposable au titre, selon le cas, de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt général sur le revenu. Elle permet également une exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les prestations fournies par ladite association, ainsi que pour les biens, marchandises, travaux et prestations fournies à ces associations à titre de don dans le cadre de la coopération internationale. Elle permet aussi une exonération de la taxe sur la valeur ajoutée pour les biens, marchandises, travaux et prestations de services destinés à être livrés à titre de don par les personnes physiques ou morales, marocaines ou étrangères, aux associations ayant obtenus cette reconnaissance et s'occupant des conditions sociales et sanitaires des personnes handicapées ou en situation précaire.

Il s'agit donc d'une décision à conséquences matérielles non négligeables pour l'association et ses soutiens.

02.08.05

De même, il faut rappeler que seules les associations reconnues d'utilité publique peuvent recevoir des dons ou des legs, dans les conditions et limites prévues par les dispositions des articles 10 et 11 du Dahir du 15 novembre 1958 précité.

Il convient aussi de signaler, qu'en vertu de ces nouvelles dispositions, les associations reconnues d'utilité publique peuvent désormais bénéficier annuellement et automatiquement d'un appel à la générosité publique, sous réserve d'une simple déclaration préalable au Secrétariat Général du Gouvernement et à condition que le décret accordant la reconnaissance d'utilité publique le prévoit.

Pour toutes ces raisons, il est important d'une part que l'utilité publique ne soit accordée qu'aux seules associations dont l'objet présente effectivement un intérêt public au niveau national ou local et, d'autre part, de les soumettre à un contrôle pour s'assurer, qu'une fois acquise et en contrepartie des privilèges précédemment décrits, la reconnaissance d'utilité publique est utilisée aux fins prévues par les statuts de l'association tout en se conformant aux obligations prévues par la loi.

C'est ainsi que les amendements à la loi prévoient désormais clairement que la décision de la reconnaissance d'utilité publique doit :

- d'une part, tenir compte des moyens financiers et humains dont dispose l'association ou ceux qu'elle se propose de mettre en œuvre pour assurer, de la manière la plus pérenne possible, les missions qui justifient sa reconnaissance d'utilité publique. Il convient d'éviter de reconnaître d'utilité publique des associations dont les moyens financiers ou humains propres sont manifestement insuffisants pour leur permettre de remplir leurs missions.

Par ailleurs, il n'est pas nécessaire que l'association ait déjà fonctionnée pour qu'elle puisse bénéficier de l'utilité publique. Ses fondateurs ou les demandeurs doivent alors exposer à l'administration les moyens financiers qu'ils s'engagent à mettre en œuvre pour parvenir à réaliser les objectifs de l'association.

Il va sans dire, que les associations reconnues d'utilité publique doivent faire l'objet d'un contrôle régulier devant permettre de mesurer le degré de leur engagement. Si cet engagement s'avérait insuffisant, l'Administration pourrait procéder au retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

- d'autre part, imposer à l'association des obligations morales et légales, dont notamment celle de réaliser ses objectifs, celle également découlant des contrôles auxquels elle est soumise et qui peuvent entraîner la mise en cause des responsables de l'association. Il s'agit donc d'une situation juridique qui a des conséquences sur tous les membres composant l'association. Il est donc nécessaire que l'association soit administrée et gérée dans des conditions qui permettent à tous ses membres d'exercer effectivement les pouvoirs que la loi ou les statuts leur reconnaissent dans l'administration et la gestion de l'association.

2-<u>Les conditions, les documents à fournir et la procédure de reconnaissance</u> d'utilité publique :

2-1 Les conditions:

Toute association sollicitant la reconnaissance d'utilité publique doit remplir les conditions suivantes :

2.1.1 être constituée conformément aux dispositions du Dahir n° 1-58-376 du 3 Journada I 1378 (5 Novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété et fonctionner conformément à ses statuts ;

Aussi, est-il impératif que l'association soit dirigée conformément aux dispositions de ses statuts, et autres règlements qui la régissent, particulièrement en ce qui concerne la prise de décision, les attributions de ses organes, la périodicité de ses réunions et le respect des règles de gestion administrative et financière.

Les associations doivent disposer de règles organisationnelles claires permettant à l'ensemble de leurs membres de participer à la gestion et à l'administration à travers la mise en place de règles équitables leur permettant de contribuer à la prise de décision au niveau des organes délibérant de l'association et répartissant clairement les responsabilités.

- 2.1.2 disposer des ressources financières lui permettant d'accomplir notamment les missions d'intérêt général fixées par ses statuts. L'association doit, à cet effet, disposer de moyens matériels et financiers à même de lui garantir la réalisation des objectifs fixés dans ses statuts, notamment ceux à travers lesquels elle aspire à atteindre un intérêt public ou à contribuer à sa réalisation ;
 - 2.1.3 poursuivre des objectifs d'intérêt public au niveau local, régional ou national ;
- 2.1.4 tenir une comptabilité permettant l'établissement d'états de synthèse donnant une image fidèle de son patrimoine, de sa situation financière et de ses résultats, dans les conditions fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des finances. Dans l'attente de l'édiction de cet arrêté, le président de l'association doit produire les états de synthèse du patrimoine de l'association ainsi que la valeur des biens meubles et immeubles qu'elle possède ;
- 2.1.5 s'engager à fournir les informations requises et s'astreindre au contrôle administratif prévu par la législation et la réglementation en vigueur.

En outre, toute association concernée doit s'engager à fournir à la demande de l'Administration toutes les données et informations, notamment celles relatives à l'activité de l'association, ses programmes, ses projets et les conventions qu'elle a conclues. Elle doit, par ailleurs, se soumettre au contrôle de l'Administration et autres instances de contrôle y compris les juridictions financières afin de s'assurer de la nature de l'activité de l'association, ses objectifs et son mode de gestion administratif et financier dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

02.08.05

2-2- documents à fournir :

Toute association, remplissant les conditions précitées, peut formuler sa demande de reconnaissance d'utilité publique après une délibération spéciale prise par l'organe compétent en vertu de ses statuts, qu'il s'agisse du bureau de l'association, de son assemblée générale ou tout autre organe habilité à statuer sur la présentation de cette demande.

Elle doit déposer, à cet effet, contre récépissé, par le biais de son président ou la personne dûment mandatée cette demande auprès du gouverneur dans le ressort duquel se trouve le siège principal de l'association, accompagnée de deux copies des pièces et documents suivants :

- 1. le récépissé définitif de dépôt du dossier constitutif de l'association ;
- 2. les statuts et le règlement intérieur, à jour, de l'association ;
- 3. la liste des membres responsables de l'administration de l'association, avec indication de leur nationalité, profession, domicile et contacts et le cas échéant, une copie du récépissé du dernier renouvellement du bureau de l'association et indication des adresses de ses succursales ;
- 4. le rapport d'activités de l'association présentant ses réalisations depuis sa création et son programme d'action prévisionnel pour les trois ans à venir ;
- 5. les états de synthèse du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'association ainsi que la valeur des biens meubles et immeubles que l'association possède et qu'elle envisage de posséder;
- 6. la copie du procès-verbal des délibérations de l'organe compétent de l'association, autorisant l'introduction de la demande de reconnaissance d'utilité publique au profit de l'association concernée, accompagnée de la liste des membres présents.

Toutes ces pièces et documents doivent être certifiés conformes à leur originaux.

2-3- Procédure d'instruction des demandes :

A la suite du dépôt de la demande de reconnaissance d'utilité publique par une association donnée, Monsieur le gouverneur procède, par le biais de ses services, à une enquête préalable sur les buts et les moyens d'action de ladite association. Il transmet cette demande au Secrétariat Général du Gouvernement (direction des associations et des professions réglementées), accompagnées des documents et pièces cités ci-dessus et assorties d'un rapport contenant les résultats de l'enquête réalisée et d'une appréciation sur le caractère d'intérêt public de l'action de l'association, dans un délai maximum de trois mois, à compter de la date de dépôt de la demande et ce, en vue de respecter le délai de six mois fixé par le législateur.

Cette enquête concerne l'ensemble des activités de l'association et de ses réalisations et le degré de respect des principes et règles contenus dans ses statuts, notamment la régularité dans la tenue de ses assemblées générales, ainsi que les moyens d'action de l'association et particulièrement les moyens matériels, financiers et humains dont elle dispose.

Le Secrétariat Général du Gouvernement, après avoir pris connaissance des résultats de l'enquête, s'être assuré que l'association remplit toutes les conditions

requises citées ci-dessus, avoir étudié les pièces justificatives exigées jointes au dossier et saisi le Ministre chargé des Finances et les autorités gouvernementales concernées par les objectifs de l'association, soumet les résultats de l'instruction à l'appréciation du Premier Ministre.

Il est à rappeler, à cet égard, que la reconnaissance d'utilité publique est accordée, s'il y a lieu, par décret qui fixe également la valeur maximale des biens meubles et immeubles que l'association peut posséder.

Une copie de ce décret qui est publié au bulletin officiel est notifiée à l'association concernée.

3- Les obligations juridiques et financières des associations reconnues d'utilité publique :

Les associations reconnues d'utilité publique doivent respecter leurs obligations légales édictées dans le dahir n° 1.58.376 du 3 journada I 1378 (15 novembre 1958) tel qu'il a été modifié et complété notamment par:

- la tenue de leur comptabilité dans les conditions fixées au point 2.1 de la présente circulaire;
- la soumission d'un rapport annuel au secrétaire général du gouvernement comportant l'affectation des ressources qu'elles ont obtenues pendant une année civile. Ce rapport doit être certifié par un expert comptable, inscrit à l'ordre des experts comptables, attestant la sincérité des comptes qu'il décrit.

En outre, toutes les associations, y compris celles reconnues d'utilité publique, qui reçoivent périodiquement des subventions publiques sont tenues de présenter leur budget et leur compte à la partie donatrice.

Par ailleurs et conformément à l'article 32 du dahir n° 1.58.376 du 3 Journada I 1378 (15 novembre 1958) susvisé, toute association qui reçoit lesdites subventions est soumise d'office au contrôle de l'inspection générale des finances et conformément à la loi n° 62.99 relative au code des juridictions financières, notamment ses articles 86 et 154, au contrôle de la cour des comptes et des cours régionales des comptes.

Conformément à ces dispositions, ce contrôle vise à s'assurer que l'emploi des fonds publics reçus par l'association est conforme aux objectifs qu'elle s'est assignée.

Il est à rappeler également, qu'aux termes de l'article 32 bis du Dahir sus mentionné, les associations qui reçoivent des aides étrangères sont tenues d'en faire la déclaration au secrétariat général du gouvernement et ce, dans un délai de 30 jours francs à compter de la date d'obtention de l'aide.

Messieurs les gouverneurs qui constatent, soit sur leur propre initiative, soit sur demande du secrétaire général du gouvernement, le non respect par une association reconnue d'utilité publique de l'une des obligations citées ci-dessus, doivent adresser une mise en demeure à l'association concernée en lui demandant de régulariser sa situation et d'honorer ses engagements dans un délai maximum de trois mois.

02.08.05

Au cas où, l'association ne donne pas suite à la mise en demeure de Monsieur le gouverneur, ce dernier est tenu d'adresser un rapport au secrétaire général du gouvernement qui soumet, à son tour, l'affaire à Monsieur le Premier ministre pour prise de décision y compris le retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

4- <u>Cas des associations ayant déjà été reconnues d'utilité publique:</u>

Je saisis l'occasion des modifications intervenues pour procéder à une évaluation de la situation des associations ayant déjà bénéficié de la reconnaissance d'utilité publique. A cette fin, je vous informe que je vais adresser une correspondance à ces associations en les invitant à déposer auprès du gouverneur compétent, à raison du siège de l'association, les documents énumérés ci-après:

- 1. une copie des statuts mis à jour de l'association;
- 2. la liste des membres du bureau et de l'organe chargé de l'administration de l'association conformément à ses statuts;
- 3. la liste des membres de l'association, à jour, de leur cotisation;
- 4. le bilan des activités de l'association pendant les trois dernières années;
- 5. les états de synthèse du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'association tels qu'ils sont énoncés par la présente circulaire, à la rubrique n° 3 consacrée aux obligations juridiques et financières des associations reconnues d'utilité publique;
- 6. Le programme prévisionnel de l'association et les sources de son financement.

Ces documents qui doivent être déposés, au plus tard le 30 novembre 2005, me seront transmis par Messieurs les Gouverneurs concernés assortis de leurs observations en vue de me permettre de s'assurer de leur fonctionnement régulier conformément aux dispositions législatives en vigueur et à leurs statuts

Messieurs les Walis et Gouverneurs sont priés d'assurer une large diffusion de la présente circulaire auprès de leurs services compétents et de veiller à sa bonne application afin de permettre à mes services d'instruire les demandes de reconnaissance d'utilité publique dans les délais fixés par la législation en vigueur en la matière.

